
CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Massiva MOHANDI, née le 09 avril 1976 à PARIS (75012), demeurant 20 rue Louise Michel 78800 HOUILLES, célibataire, de nationalité française,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

La société 9HB, société par actions simplifiée en formation au capital de 840 000 euros, dont le siège social sera fixé 71 avenue Parmentier 75011 PARIS, représentée aux présentes par Madame Massiva MOHANDI,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et chacun pris individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT

Madame Massiva MOHANDI, soussignée de première part, apporte à la société 9HB, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Massiva MOHANDI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

→ CENT (100) parts sociales de la société MASSIVA, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 500 parts de SEIZE (16) euros chacune, ayant son siège social 71 avenue Parmentier 75011 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 483 378 469.

Les biens sont évalués à la somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE euros (840 000€).

Ils ont fait l'objet d'une évaluation soumise à Monsieur Stéphane BROUSSE – 5 rue Lavoisier 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 03 décembre 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les CENT (100) parts sociales de la société MASSIVA appartiennent à Madame Massiva MOHANDI pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 30 mai 2005 par apport en numéraire d'un montant de 1 600 euros.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 840 000 euros, il sera attribué à l'apporteur QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE (84 000) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10€) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4. PROPRIETE – JOUISSANCE

Les parts sociales de la société MASSIVA, objet des présentes, seront la propriété de la Société 9HB à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5. PLUS-VALUES

L'imposition des éventuelle plus-values dégagées à l'occasion des présentes par l'apporteuse sera placée sous le régime du report d'imposition défini par l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Conformément aux dispositions du III dudit article, il est précisé que :

- L'apport de titres est réalisé en France,
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

Les éventuelles plus-values placées sous ce mécanisme de report sont déterminées et déclarées sur la déclaration n°2074-1 annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de ces plus-values bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 case 8UT.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, dans la case 8UT de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n°2074- I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

ARTICLE 6. DROITS D'ENREGISTREMENT

En application des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports purs et simples effectués lors de la constitution de la Société sont exonérés de droits d'enregistrement.

ARTICLE 7. SIGNIFICATION ET DEPÔT

Le présent acte sera signé et déposé au siège de la Société MASSIVA par les soins de l'apporteur qui s'y oblige, dans les formes prévues par les statuts de ladite Société, à l'effet de rendre l'apport opposable à celle-ci.

Un original des statuts sera déposé au Registre du Commerce et des Sociétés du siège social à l'effet de rendre l'apport opposable aux tiers.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 20 rue Louise Michel 78800 HOUILLES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

D'un commun accord entre les parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque partie déclare reconnaître que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait en un (1) exemplaire signé électroniquement, le 15 décembre 2025

Madame Massiva MOHANDI

La SASU en cours de formation **9HB**
Représentée par Madame Massiva MOHANDI